

ARRÊTÉ n°2022-25

**Déviation de la circulation lors de la manifestation organisée par l'association Le Tiroir
sur le territoire de la commune de Suze – annule et remplace l'arrêté 2022-20 du 20/06/2022**

Le maire de Suze,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'organisateur;

VU l'avis favorable du CTD de Crest en date du 29 juin 2022

Considérant qu'en raison du déroulement des marchés du Tiroir, sur la RD70 A en agglomération organisés par l'association Le Tiroir, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie;

Considérant que les véhicules légers à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les lundis 1er août, 8 août, 15 août, 22 août 2022 de 18 heures à 23 heures, jours de la manifestation des Marchés du Tiroir sur le territoire de la commune de Suze, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie :

- sur la RD70 A en agglomération au hameau des Jaux
- sur la voie communale n°1, la route sera barrée à la sortie des Jaux
- sur la voie communale n°2, la route sera barrée à la sortie des Jaux.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, pour l'accès au Vieux Village, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la Voie communale n° 10 : Montée de Larary avec déviation mise en place au niveau de la route des Plaines.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice « Le Tiroir ».

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de secours reste autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Suze

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Suze, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Crest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association Le Tiroir.

Fait à Suze le 30/06/2022

Le Maire,
Bérangère Driay

